

COMMUNE DE SAINT PIERRE DES LANDES

Département de la Mayenne

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept le deux décembre à neuf heures trente le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Viviane HAMEAU, Maire.

Date de convocation / 17 novembre 2017

Secrétaire de séance : Michel LEMETAYER

Étaient Présents : Mmes Fabienne TRIHAN-Brigitte COUPEAU - MM -Michel LEMETAYER - Victor LECHAT-- MM Jean- Louis BODIN-Jhonny BIARD -OLIVRY -Mme Christelle CANTIN -M Hugues AGASSON Étaient absents excusés : Mr Eric ROBINEAU - Mme Karine LACROIX

Nombre de membres en exercice / 11 Nombre de membres présents /9

OBJET /ADHÉSION À *MAYENNE INGÉNIERIE* LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
CONSTITUTIVE

Madame le maire fait part au Conseil municipal de la création entre le Département, les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'une structure d'assistance au service des communes et de leurs groupements, dénommée *Mayenne ingénierie* dont le Conseil départemental de la Mayenne a approuvé le projet de statuts lors de la session du 6 mars 2017.

Conformément à l'article L 5511-1 du *Code général des collectivités territoriales*, *Mayenne Ingénierie* créée sous forme d'un Établissement public administratif, a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI du département qui auront adhéré, une assistance d'ordre juridique ou financier et technique dans les domaines de :

- *L'ingénierie territoriale, la voirie et les espaces publics, les ouvrages d'art, la sécurité routière et les comptages routiers, les petits travaux d'investissement, des prestations de laboratoire routier.*

À cette fin, *Mayenne Ingénierie* a pour vocation d'entreprendre toutes études et réalisations nécessaires pour atteindre l'objectif défini ci-avant, sans toutefois se substituer à ses adhérents pour effectuer les démarches auprès des tiers et administrations dans le cadre des compétences dévolues par les lois ou règlements aux collectivités.

Les statuts de *Mayenne Ingénierie* prévoient que le Conseil d'administration, présidé par le Président du Conseil départemental de la Mayenne, soit composé de douze membres. Le premier collège compte cinq membres désignés parmi les conseillers départementaux, le second collège compte six membres désignés parmi les Maires et Présidents d'EPCI des collectivités adhérentes.

Le siège de cette agence est fixé à l'Hôtel du Département à Laval.

La commune de SAINT PIERRE DES LANDES.

Souhaite adhérer à *Mayenne Ingénierie*.

Vu le rapport du Maire,



**Considérant, qu'en conséquence du transfert des compétences « eau », « assainissement » et « assainissement non collectif » à la Communauté de communes de l'Ernée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SIAEP de la Région d'Ernée sera dissout progressivement :**

- **au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,**
- **au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,**

**Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que les collectivités ou l'établissement public bénéficient des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,**

**Considérant l'antériorité historique significative du SIAEP de la Région d'Ernée et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,**

**Considérant l'implantation du SIAEP de la Région d'Ernée sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée,**

**Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de ces compétences au profit de la Communauté de communes de l'Ernée**

**Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,**

**Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,**

**Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de la Région d'Ernée doit être transféré à la Communauté de communes susvisée, substituée de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous,**

**Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de communes reprendra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du SIAEP de la région d'Ernée dissout à cette même date,**

**Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, de ses communes membres et des établissements publics bénéficiaires,**

**Considérant l'acceptation par M le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,**

**Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et de la Communauté de communes,**

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal,

Approuve les principes de dissolution du SIAEP de la Région d'Ernée, proposés ci-après :

Article 1<sup>er</sup> :

*Décide la dissolution progressive du SIAEP de la Région d'Ernée à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.*

Article 2 :

*Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du SIAEP de la Région d'Ernée à la Communauté de communes de l'Ernée.*

Article 3 :

*Décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct du personnel du SIAEP de la Région d'Ernée affecté à l'exercice des compétences « eau », « assainissement » et « assainissement non collectif » à la Communauté de communes de l'Ernée.*

ARTICLE 4 :

*Décide, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert intégral des résultats, déficitaires ou excédentaires, des compétences « eau », « assainissement » et « assainissement non collectif » du SIAEP de la Région d'Ernée à la Communauté de communes de l'Ernée à l'issue de l'exercice 2017.*

Article 5 :

*Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer des compétences « eau », « assainissement » et « assainissement non collectif », du SIAEP de la Région d'Ernée à la Communauté de communes de l'Ernée.*

*Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.*

ARTICLE 6 :

*Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice des compétences « eau », « assainissement » et « assainissement non collectif », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.*

*Les biens seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.*

ARTICLE 7 :

*Le compte représentant la trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.*

ARTICLE 8 :

*Autorise le Président à signer les procès-verbaux de transfert des compétences « eau », « assainissement » et « assainissement non collectif » ainsi que tout document y afférent et notamment les éventuels actes notariés liés.*

ARTICLE 9 :

*Dit que la présente délibération sera notifiée aux communes membres du SIAEP de la Région d'Ernée ainsi qu'à la Communautés de Communes de l'Ernée en vue d'une délibération concordante de leurs organes respectifs approuvant le transfert direct de l'actif, du passif, des résultats, des contrats et du personnel du SIAEP de la Région d'Ernée, nécessaire à l'exercice des compétences « eau », « assainissement » et « assainissement non collectif ».*

**Article 10 :**

*Charge la Présidente d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération*

☞ ~~~~~ ☞

**Objet : Amortissement : travaux de déplacement du réseau orange situés au lieu-dit « le chêne robert »**

Madame le maire informe que la commune a réglé un montant de 1796.43 € à ORANGE correspondant à des subventions de travaux de déplacement du réseau ORANGE situés au lieu-dit « les chênes robert ». Il y a donc lieu d'amortir ce montant.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'amortir cette subvention d'investissement sur une durée de cing années à compter de 2018.

☞ ~~~~~ ☞

**Objet : délibération portant création d'emplois d'agent recenseurs**

Vu le code général des collectivités territoriale- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ; - Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** -La création de deux emplois de contractuel à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février, en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Les agents seront payés : sur la base du SMIC Brut mensuel soit 1 480.27 €. La collectivité versera un forfait de 100 € pour les frais Kilométriques

☞ ~~~~~ ☞

**Objet : Délibération portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2° classe**

**Le Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

- Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal en date du 23 avril 2016

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 15 décembre 2017, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h /semaine, d'adjoint technique territorial principal de 2 e classe chargé de l'entretien de la voirie et des espaces verts. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades de :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

**Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre :011.

**Article 3 : Effet /La présente délibération prendra effet au l 5 décembre 2017.**

**Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

⌘-----⌘

**Objet : Délibération portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2 e classe**

**Le Conseil municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,**

**Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,**

**Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal en date du 23 avril 2016**

**Et après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 15 décembre 2017, un emploi permanent à temps complet à raison de 35 h /semaine, d'adjoint technique territorial principal de 2 e classe chargé de la cantine scolaire . Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant aux grades de :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

#### Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre :011.

#### Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 15 décembre 2017.

#### Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

⌘ ~~~~~ ⌘

#### Objet : Délibération portant fixation du montant de la prime de fin d'année pour le personnel communal

Vu les dispositions de l'article 111 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 juin 2017 dont la prime est fixée à 945.06 € net à convertir en brut selon le régime de l'agent

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

DECIDE de revoir le montant de la prime et de la fixer comme suit /

#### Article 1<sup>er</sup> : Fixation du montant

La prime de fin d'année est fixée à 470 € net à convertir en brut selon le régime de cotisations de l'agent.

#### Article 2 : conditions d'octroi.

Elles sont les suivantes :

- Agent à temps non complet : au prorata de la durée hebdomadaire de travail
- Agent à temps partiel : selon le même prorata que celui appliqué sur le salaire

Agent présent une partie de l'année seulement : au prorata temporis

Chaque agent supportera la nouvelle cotisation RAFF en fonction de sa situation. Cette prime sera versée sur le traitement de DECEMBRE.

**Article 3 : Exécution**

Mme le maire et Monsieur le comptable du trésor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à Mr le Préfet de la Mayenne

⌘ ~~~~~ ⌘

**Objet : Représentant au Conseil d'Exploitation de la communauté de Communes de l'ERNEE**

Dans le cadre du transfert des compétences « eau et assainissement » au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Conseil Communautaire a adopté par délibération DL -2017 -141 , les statuts de la régie à autonomie financière. Ces derniers prévoient la création d'un Conseil d'exploitation dont le fonctionnement sera similaire à celui d'une commission communautaire. Le conseil d'exploitation sera composé de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants désignés par le Conseil Communautaire sur proposition des communes.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DESIGNE**

- Mr Michel LEMETAYER Michel - Titulaire
- Mr Hugues AGASSON - Suppléant au sein de cette instance.

⌘ ~~~~~ ⌘

**Objet : redevance pour occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications :**

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 47 du Code des Postes et Télécommunications électroniques

Vu le décret 2005 - 1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par les opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Mme le maire propose au conseil municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation de domaine public routier au titre de l'année 2017, selon le barème suivant :

-pour les infrastructures souterraines par km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) :38.05 € (soit 3.78 x 38.05 = 143.83€)

-pour les infrastructures aériennes, par km par artère (ensemble de câbles tirés entre





Pour mémoire BP	6218- autre personnel extérieur	1 638 636.23€	
-----------------	------------------------------------	---------------	--

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chapitre/article	Libelle	Recettes	Dépenses
			+1 800 €
			-1 800 €
<b>Total de la décision modificative N°2</b>	<b>2115 achat de terrain</b>	<b>+ 9 820.00</b>	
<b>Pour mémoire BP</b>	<b>020 dépenses imprévues</b>		<b>-9 820.00</b>
<b>Total</b>		<b>1 675 950.13€</b>	<b>1 675 950.13€</b>